

Exemptions – Conversion au régime des titres fonciers

Paragraphe 2(5) de la *Loi sur l'enregistrement foncier*

Afin de réduire les formalités administratives et de rationaliser l'enregistrement de certains types d'instruments ou de documents, en vertu du paragraphe 2(5) de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, les circonstances suivantes seront réputées satisfaire le registraire général qu'un instrument ou un document doit être inscrit en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*.

Voici les circonstances dans lesquelles un titre de propriété (formules A13, A13.1 et A13.2) peut être présenté aux fins d'inscription sous le régime d'enregistrement :

1. un titre de propriété lorsque la contrepartie est inférieure ou égale à 5 000 \$.
2. un titre de propriété cédé entre conjoints à la séparation.
3. un titre de propriété cédé au créancier hypothécaire à la suite d'une vente par créancier hypothécaire.
4. un titre de propriété cédé du syndic au créancier hypothécaire.
5. un titre de propriété cédé du débiteur hypothécaire au créancier hypothécaire.
6. un titre de propriété lorsque, pour des raisons de procédure, un avocat a entrepris de convertir le titre du bien-fonds en cause dans les 30 jours de son enregistrement.

Processus :

- **Le titre de propriété doit être présenté avec une lettre d'accompagnement.**
- **Pour les circonstances aux points 1 à 5**, une simple explication des circonstances invoquées doit être présentée.
- **Pour les circonstances au point 6**, un engagement de convertir la parcelle dans les trente jours doit être inclus.

Pour un acte de transfert où la propriété ne peut pas être convertie aux titres fonciers à cause de problèmes de titre :

- *Faites parvenir un courriel ou une lettre au bureau du registraire général des titres de biens-fonds avec une explication détaillée des problèmes de titre. S'il le juge approprié dans les circonstances, le registraire général vous fournira une lettre d'exemption que vous devrez attacher à l'acte de transfert lorsque celui-ci sera présenté à des fins d'enregistrement.*

À la condition de satisfaire les circonstances et les critères relatifs au processus susmentionnés, le titre de propriété peut être présenté aux fins d'enregistrement au bureau du registre foncier local.

Les renseignements susmentionnés s'appliquent également à une hypothèque (formules A15 et A15.1), le cas échéant.